Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1992

concernant l'importation dans la Communauté d'animaux vivants et de produits animaux d'origine ou en provenance de la république de Bosnie-Herzégovine

(92/271/CEE)

(JO L 138 du 21.5.1992, p. 39)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	nº	page	date
►**M1** Décision 1999/441/CE de la Commission du 28 juin 1999	L 171	17	7.7.1999

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1992

concernant l'importation dans la Communauté d'animaux vivants et de produits animaux d'origine ou en provenance de la république de Bosnie-Herzégovine

(92/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ([1]), modifiée par la directive 91/496/CEE ([2]), et notamment son article 19,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, modifiée par la directive 91/628/CEE ([3]), et notamment son article 18,

considérant que la détérioration et la gravité de la situation de la république de Bosnie-Herzégovine ne permettent plus de garantir que les importations d'animaux vivants et de produits animaux d'origine ou en provenance de ce pays répondent à des conditions sanitaires satisfaisantes et, notamment, soient contrôlées d'un point de vue vétérinaire d'une manière adéquate;

considérant que cette situation est susceptible de constituer un danger grave tant pour la santé publique que pour la santé animale dans la Communauté; qu'il est dès lors justifié de suspendre les importations d'animaux vivants et produits animaux d'origine ou en provenance de la république de Bosnie-Herzégovine;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

▼M1

Article 1er

Les États membres n'autorisent pas l'importation d'équidés originaires ou provenant de Bosnie-et-Herzégovine.

▼B

Article 2

La Commission suit l'évolution de la situation de la république de Bosnie-Herzégovine. La présente décision est réexaminée et peut être modifiée à la lumière de cette évolution.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO nº L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
([2]) JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
([3]) JO nº L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.